

# DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

Parcelles cadastrées section AZ numéros 1010 et 1011 issues de la parcelle mère cadastrée section AZ numéro 717  
Tronçon de l'Ancien tracé du chemin rural Laguerre

## Ville de Petite-Île

192 rue Mahé de Labourdonnais

97 429 Petite-Île

[mairie@petite-ile.re](mailto:mairie@petite-ile.re) 0262 56-79-79

<p><b>SOMMAIRE</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Textes réglementaires</li> <li>2. Constat de désaffectation et déclassement – lancement de la procédure             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération n° 2021/7/15 portant désaffectation et déclassement d'un tronçon du chemin Laguerre parcelle cadastrée AZ n°717</li> <li>- délibération n° 2021/8/9 portant lancement de la procédure de cession d'un tronçon du chemin Laguerre</li> </ul> </li> <li>3. Notice explicative             <ol style="list-style-type: none"> <li>3.1 Contexte</li> <li>3.2 Objet de l'enquête publique</li> <li>3.3 Le projet d'aliénation</li> <li>3.4 Etat des dépenses</li> <li>3.5 Déroulement de l'enquête publique</li> </ol> </li> <li>4. Documents d'urbanisme             <ol style="list-style-type: none"> <li>4.1 Plan de situation</li> <li>4.2 Documents cadastraux</li> </ol> </li> <li>5. Etat parcellaire</li> <li>6. Pièces annexes             <ol style="list-style-type: none"> <li>6.1 Délibération de classement de certaines voiries dans le domaine public communal</li> <li>6.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural et désignation du commissaire enquêteur</li> <li>6.3 Publication dans la presse</li> <li>6.4 Rapport d'affichage</li> </ol> </li> </ol>	<p>P03</p> <p>P04</p> <p>P05</p> <p>P07 P07 P09 P10 P10</p> <p>P12 P12 P16</p> <p>P19</p> <p>P21</p> <p>P23</p> <p>P24 P26</p>
--	--

## 1- Textes réglementaires

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune, à ce titre, ils sont aliénables, sous certaines conditions. La procédure de cession d'un chemin rural relève de l'article L. 161-10 du code rural. Cet article prévoit que la cession d'un chemin rural ne peut être décidée par le conseil municipal qu'après enquête publique et absence d'affectation de fait du chemin public.

Article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 est réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses articles L110-1 à L112-1 et R111-1 à R112-24 et le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) - articles L.161 - 1 et suivants et notamment les articles L.161 - 10 et L.161 - 10 - 1 - articles R.161 - 25, R.161 - 26 et R.161 - 27.

L'article R 161-26 décrit la procédure d'enquête publique. « La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. »

## 2- Constat de désaffectation et déclassement – lancement de la procédure

Délibérations n° 2021/7/15 – n° 2021/8/9

DEPARTEMENT  
DE LA REUNION  
ARRONDISSEMENT  
DE SAINT-PIERRE  
Commune  
de Petite-île

Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
Reçu en préfecture le 02/12/2021  
Affiché le  
le 02/12/2021  
D : 914218740062-20211126-2021\_7\_15-DE



### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 Novembre 2021

Objet:

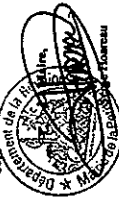
Désaffectation et  
déclassement d'un tronçon  
de l'ancien chemin Laguerre AZ  
numéro 717.

NOTA - Le Maire certifie  
que le compte rendu de  
cette délibération a été  
affiché à la porte de la  
Mairie

Le 26 DEC 2021  
que la convocation  
du  
Conseil avait été faite

Le 12 novembre 2021

et que le nombre des  
membres siégeants est de  
21



Monsieur Jean François Lauret est propriétaire d'une parcelle sur le chemin Laguerre cadastrée, section AZ numéro 717. Il nous a fait savoir qu'il procède actuellement à la division de sa parcelle. Le géomètre missionné, a relevé qu'un tronçon de l'ancien chemin Laguerre apparaissait sur ladite parcelle, qui fait l'objet de la vente.

Dans l'objectif de régulariser cette situation, Monsieur Lauret souhaite faire l'acquisition des biens référencés ci-dessous :

La ville de Petite-île est propriétaire de la parcelle AZ 672 référencée B, ainsi que les biens référencés C et D visités sur le plan parcellaire joint, pour une superficie totale de 97m<sup>2</sup>. Les références C et D représentent une portion de l'ancien tracé du chemin Laguerre qui figure toujours au cadastre. La référence B qui fait partie intégrante de la parcelle AZ 672 (ancien chemin Laguerre) est enclavée entre les limites de l'ancien et du nouveau chemin.

La ville de Petite-île, dans un souci de modernisation de ses voiries, a souhaité par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 1977, classer certains chemins dont le chemin Laguerre (chemin rural) dans la voirie communale. La Sous-Préfecture de Saint-Pierre dans son courrier d'avant 1977 a émis un avis défavorable à ce classement, qui précise que ce chemin est et doit demeurer un chemin à vocation strictement rurale ».

Aujourd'hui, ce tronçon de chemin référencé (B, C et D) n'est plus affecté à l'usage du public, puisqu'une nouvelle desserte existe. Or, dans les faits, si celui-ci est bien désaffecté depuis plus de 15 ans, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement.

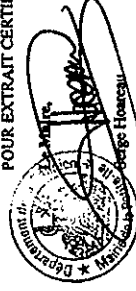
Dès lors, pour permettre à la Commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de la partie de l'ensemble immobilier cadastré section AZ n° 672 (B) pour une contenance cadastrale de 27m<sup>2</sup>, ainsi que les biens référencés C et D pour une contenance cadastrale de 70m<sup>2</sup> et du déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Le Maire précise que les Commissions « Finances et Affaires générales » et « Aménagement/Développement et Habitat » ont émis un avis favorable sur cette affaire, lors de la séance du 24 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- De désaffecter la partie de l'ensemble immobilier cadastré section AZ n° 672, partie B, ainsi que les biens référencés C et D, pour une contenance totale de 97m<sup>2</sup> au cadastre ;
- D'en prononcer, le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal ;
- D'autoriser le Maire à désigner un géomètre ainsi qu'un notaire ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

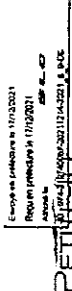
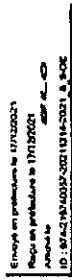
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le présent document est certifié conforme, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture, le \_\_\_\_\_ et de sa publication au Journal, le \_\_\_\_\_

Affaire n° 2021/7/15

Désaffectation et déclassement d'un tronçon de l'ancien  
« chemin Laguerre » - Parcelle AZ numéro 717.



DEPARTEMENT DE LA REUNION  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE

Commune de Petite-île

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 14 Décembre 2021

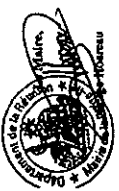
Objet :

Christelle Laguerre ...

NOTA - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie  
Le 17 DEC 2021

que la convocation du Conseil avait été faite  
Le 07 décembre 2021

et que le nombre des membres en exercice est de 33.



L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de PETITE-ILE étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge Horeau, Maire.

ETAIENT PRESENTS :  
Messieurs et Mesdames les Conseillers municipaux suivants :  
HOREAU Serge, FORT Olivier, SEVERIN Minosse, MALET Ludovic,  
ETHEVE Nicolas, MUSSARD Emmanuel, RENGIER-ARNOLD Patricia,  
ROBERT-PAYET Anne, COMSAUX LEBON Eric, LEBON Nanscha,  
GRONDIN Jean-Noël, ANTOURGOISELLE Anne-Gaëlle, CORRE Jean  
Yves, BILGER-FOLLO Corinne, SUZANNE Pascal, LAVERGNE  
Christophe, BERNARD Didier, PAYET Sandrine, HOREAU Jean Denis,  
VIRAMPA-BERGAMA Corinne, SEBODIER Pascal, ETHEVE Patricia, PAUS  
Richard, SORRES Jesty, LEYENBUR Marine, LAURET Dany.

ETAIENT REPRESENTES : les Conseillers Municipaux suivants :  
Monsieur et Mesdames : GENNEPY Clotilde, LEBON Gino,  
SOMNICA Christine, PRUGNIERES Sophie.

ETAIENT ABSENTS : les Conseillers Municipaux suivants :  
Mesdames SEVERIN Magali, BERNARD Rita, M. SUZANNE Jean-Hugues.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Madame Marine Leveseur a été désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a rappelé l'ordre du jour :

Affaire n° 2021/029  
Chemin Laguerre :  
lancement de la procédure de cession d'un trousson.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021  
Reçu en préfecture le 17/12/2021  
Affiché le  
ID : 87429746/2021-12-17-2021-0-000

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;  
Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'affaiblissement, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Considérant que le chemin rural, sis chemin Laguerre 97429 Petite-île, n'est plus utilisé par le public, du fait que le tracé a été modifié,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;  
Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, par délibération du 26 novembre 2021 - n° 2021/7/15, il est donc dans l'intérêt de la Commune de mettre en oeuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière, comme suit :

Précédure

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :  
1) Le chemin - ou le tronçon de chemin n'est plus affecté à l'usage du public,  
2) Une enquête publique a été réalisée préalablement à l'affaiblissement,  
3) Le Conseil municipal a avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés,  
4) S'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le Conseil municipal a préalablement à toute délibération décidé de leur suppression ou de leur affaiblissement, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

Le préalable :

- 1 - La désaffectation de chemins est écrite par délibération numérotée ci-dessus.
- 2 - Le déroulement de l'enquête publique se fera de la manière suivante :
  - o Choix du commissaire enquêteur (article R.134-17 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), qui est individuel.
    - o Choisir sur liste d'appelés établie par le tribunal administratif
    - o Lieu où déroulement de l'enquête (articles R.134-6 et R.134-7 du CRPA
    - o L'enquête publique est ouverte à la mairie de la commune où doit être réalisée.
    - o L'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.
    - o Arrêté d'ouverture d'enquête (article R.161-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPMP)
    - o Le maire prend un arrêté d'ouverture d'enquête qui désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021  
Reçu en préfecture le 17/12/2021  
Affiché le  
ID : 9142954021-20211216-2021\_6\_90E

o Durée de l'enquête (article R.161-26 du CRPM) : 15 jours  
o Composition minimum du dossier d'enquête (article R.161-26 du CRPM) :

- o Le projet d'allégation,
- o Une notice explicative,
- o Un plan de situation,
- o S'il y a lieu, une appréciation sommaire de dépenses,
- o Un plan parcellaire
- o Publicité de l'enquête (article R.161-26 du CRPM)
  - o 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de celle-ci, le maire procède à la publication dudit arrêté, par le biais d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.
  - o Diffusé par voie d'affiche et tout autre procédé
  - o Affiché sur le tronçon faisant l'objet du projet d'allégation
- o Recueil des observations (article R.134-24 du CRPA)
  - o Les observations sont annexées au registre, registre qui est coté et paraphé par le commissaire enquêteur
  - o Pendant la durée de l'enquête les observations peuvent être consignées directement sur le registre, soit adressées par correspondance à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur.
  - o Citoyens de l'enquête
    - o A l'expiration du délai, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Un exemplaire est transmis à la Préfecture.

3 - Après enquête publique

- Une délibération motivée est prise par le conseil municipal, pour décider de la vente du tronçon de chemin (article L.2241-1 du CCCT).
  - Toutefois, la vente ne peut être décidée si une association syndicale composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie du terrain ou les 2/3 des intéressés représentent plus de la moitié de la superficie (art. L.161-10 du CRPM), a demandé dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, de se charger de l'entretien du chemin.
  - En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'allégation est prise, un courrier est adressé préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquiescer les terrains avoisants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.
- Si, dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'allégation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.
- Le commission « Aménagement, Développement, Habitat et Environnement » a émis un avis favorable sur cette affaire, lors de la séance du 9 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021  
Reçu en préfecture le 17/12/2021  
Affiché le  
ID : 9142954021-20211216-2021\_6\_90E

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- o D'approuver le lancement de la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural, du tronçon de l'ancien chemin Laguerre tel que défini sur le Document d'urbanisme ;
- o D'autoriser le Maire à choisir un commissaire enquêteur ;
- o D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,

Le présent document est certifié conforme, comparé à la version définitive, le .....  
et est en possession du Maire, le .....

### 3 – Notice Explicative

#### 3-1 Contexte de l'enquête

En février 2021, les époux LAURET Jean François, propriétaires de la parcelle cadastrée section AZ n°717 souhaite diviser en deux, leur parcelle.

Cette division donne lieu à la création de deux parcelles cadastrées section AZ numéros 1002 et numéro 1003.

Les époux LAURET conserve la propriété de la parcelle cadastrée section AZ n° 1002 et vend la parcelle cadastrée section AZ n° 1003 à Madame Nathalie HOAREAU épouse BERART.

Le cabinet Veyland, mandaté par les époux LAURET dans le cadre de cette division suivie de la vente, fait état dans ses relevés du tracé d'un ancien chemin rural grevant lesdites parcelles.

Plusieurs points sont soulevés :

- Les photos IGN (ci-après) montrent que si le tracé du chemin rural a évolué au fil des années, cette évolution n'a pas impactée la parcelle mère cadastrée section AZ numéro 717, mais l'évolution est visible sur la partie en aval de ladite parcelle.

- L'empiètement du chemin Laguerre sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 676 appartenant aux époux LAURET (vendue à Madame Nathalie HOAREAU épouse BERART) démontre que c'est à ce niveau que le tracé a été modifié au fil du temps et la courbe d'origine se trouvait plus à l'extérieur de la parcelle des époux LAURET.

- Il est constant de constater que les plans cadastraux présentent un décalage par rapport à la réalité du terrain, conduisant à insérer le tracé de ce chemin sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 717.

- Un décalage qui a influencé la parcelle cadastrée section AZ numéro 1007 (ancienne n°672) par un empiètement sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 1002. Portion qui par ailleurs, n'a pas été incorporée à l'actuel tracé.

Afin de respecter le plan parcellaire, il a été fait le choix de procéder conformément aux textes à la procédure d'aliénation d'un chemin rural ; Toutefois, l'objectif étant de corriger des erreurs matérielles issues des différentes évolutions cadastrales, il conviendra de procéder à une cession à l'euro symbolique.

2000-2005

2006-2010





### 3-2 objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur l'aliénation d'un ancien tracé du chemin Laguerre classé dans la catégorie des chemins ruraux de la Commune de Petite-île.

La commune ayant cessé tout acte de surveillance ou de voirie et le chemin n'étant plus utilisé comme voie de passage ouverte à la circulation générale et continue. Il n'y a plus lieu de conserver cette voie.

- Les époux Jean François LAURET propriétaires de la parcelle cadastrée section AZ numéro 717 a fait état lors de leur division parcellaire de ladite parcelle, de l'existence sur sa propriété d'un tronçon de l'ancien tracé du Chemin Laguerre d'environ 60 m<sup>2</sup> (identifié sur le plan ci-après C et D en jaune).

- Sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 672 appartenant à la commune, une portion de la parcelle ne se trouve plus dans l'emprise actuelle du Chemin Laguerre et ses accessoires (identifié sur le plan ci-après B en orange) et constitue environ 27 m<sup>2</sup> inexploitable pour la commune.

- La parcelle cadastrée section AZ 676, propriété de Madame Marie Chantal Nathalie HOAREAU épouse BERART, se situe sur l'emprise actuelle du chemin Laguerre (identifié sur le plan ci-après en rose).

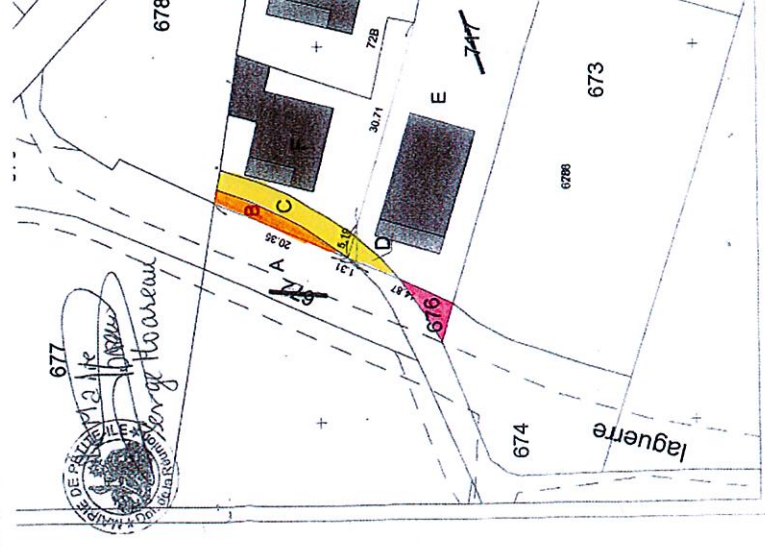
La Commune a donc, décidé de procéder par délibération du 26 novembre 2021 à la désaffectation et au déclassement des portions de parcelles concernées à savoir :

- sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 717 référencées C et D
- sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 672 référencée B considéré à tort comme étant un accessoire à l'actuel chemin Laguerre.

La procédure soumise à enquête aura pour intérêt de rendre aux propriétaires une portion de sa parcelle grevée par un chemin rural qui n'a plus vocation de desserte ou de circulation.

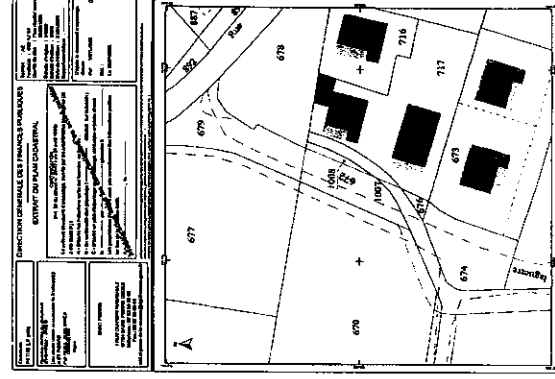
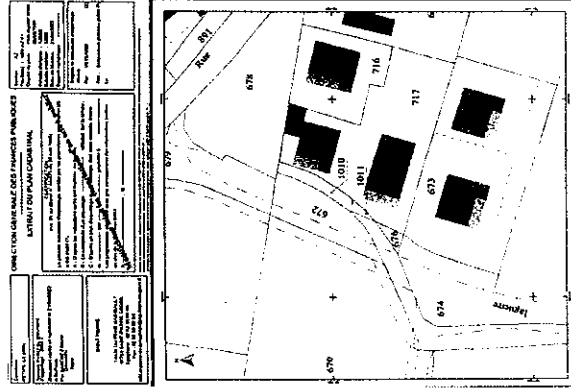
Elle aura pour objectif de délimiter les limites effectives de l'actuelle voie Chemin Laguerre.

Le projet d'aliénation soumis à enquête publique préalable concerne la partie identifiée C et D constituant l'emprise d'une partie de l'ancien chemin rural « chemin Laguerre ».



3-2 Le projet d'aliénation :

L'aliénation consiste principalement à céder aux époux LAURET, la parcelle cadastrée section AZ numéro 1010 et Madame Marie Chantal Nathalie HOAREAU épouse BERART la parcelle cadastrée section AZ numéro 1011 issue de la parcelle mère cadastrée section AZ numéro 717. Selon l'extrait cadastral ci-après :



Concernant la partie de l'ancien chemin Laguerre soumis à enquête, il a été convenu :

- La parcelle cadastrée section AZ numéro 1010 d'une contenance cadastrale de 60 ca, ancien tracé du chemin rural Laguerre est réincorporée dans la parcelle d'origine cadastrée section AZ numéro 1002 (issue de la parcelle cadastrée section AZ n°717) appartenant à Monsieur Jean François LAURET.
- La parcelle cadastrée section AZ numéro 1011 d'une contenance cadastrale de 10 ca, ancien tracé du chemin rural Laguerre est réincorporée dans la parcelle d'origine cadastrée section AZ numéro 1003 (issue de la parcelle cadastrée section AZ n°717) appartenant à Madame Marie Chantal Nathalie HOAREAU épouse BERART.

En accessoire, au présent projet d'aliénation :

- La parcelle cadastrée section AZ numéro 676 sera rétrocédée par Madame Marie Chantal Nathalie HOAREAU épouse BERART dans l'emprise de l'actuel chemin Laguerre au profit de la Commune de Petite-île.
- La parcelle cadastrée section AZ numéro 1008 d'une contenance cadastrale de 27 ca issue de la parcelle cadastrée section AZ numéro 672 sera réincorporé dans la parcelle cadastrée section AZ numéro 1002 issue de la parcelle cadastrée section AZ numéro 717 afin de régulariser la limite de fait des parcelles et l'erreur matérielle par délibération du conseil municipal.

3-3 estimation des dépenses

L'aliénation des parcelles ci-après nommées se feront à l'euro symbolique

- Parcelle cadastrée section AZ numéro 1010 au profit des époux LAURET
- Parcelle cadastrée section AZ numéro 1011 au profit de Madame Nathalie Hoareau épouse Berart

Il appartiendra au Conseil Municipal de décider de la prise en charge des frais d'acte notarié.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur le prix de la rétrocession de la parcelle cadastrée section AZ numéro 1008 au profit des époux LAURET.

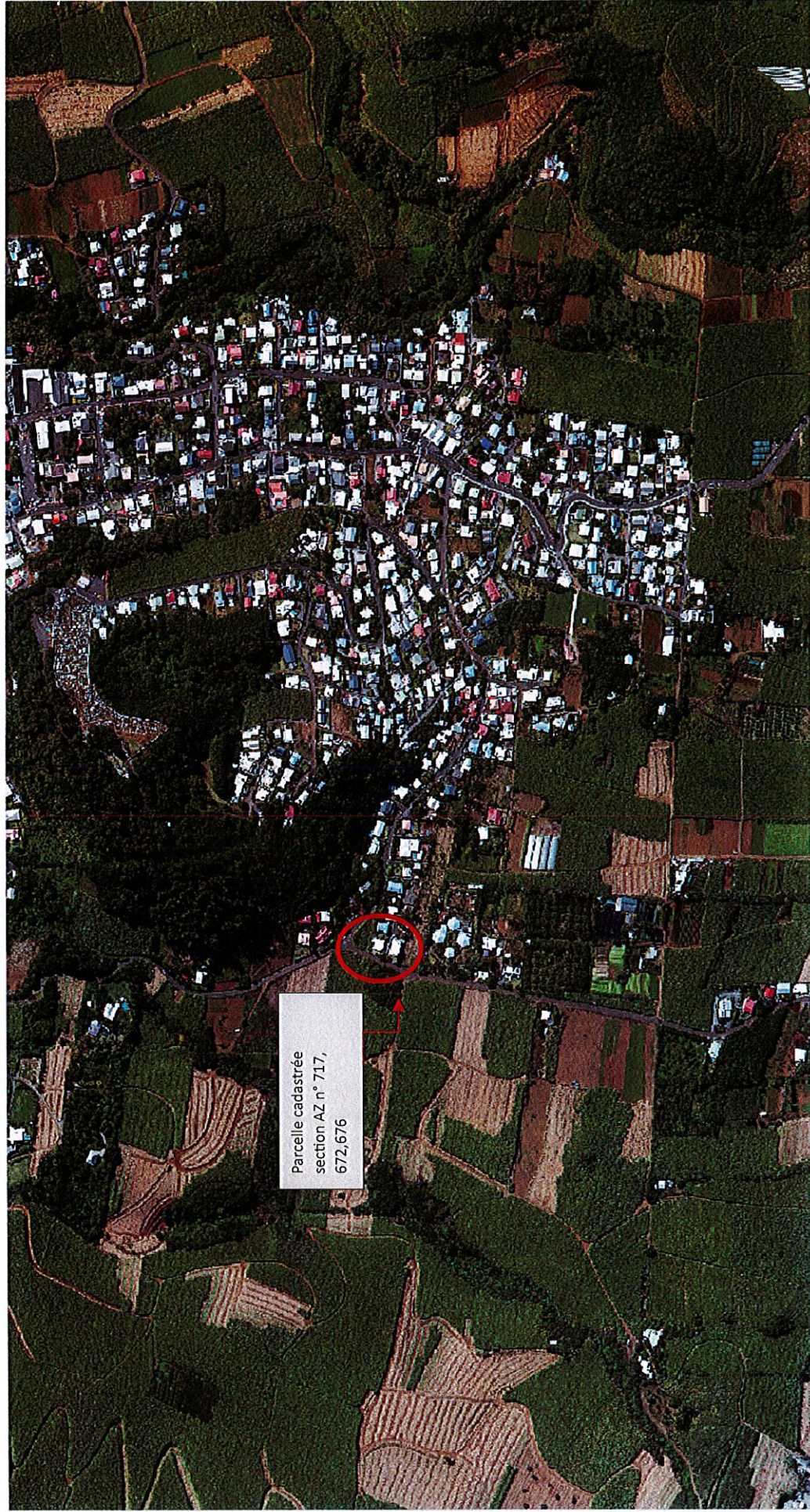
3-4 déroulement de l'enquête publique

Confère Arrêté N° 340

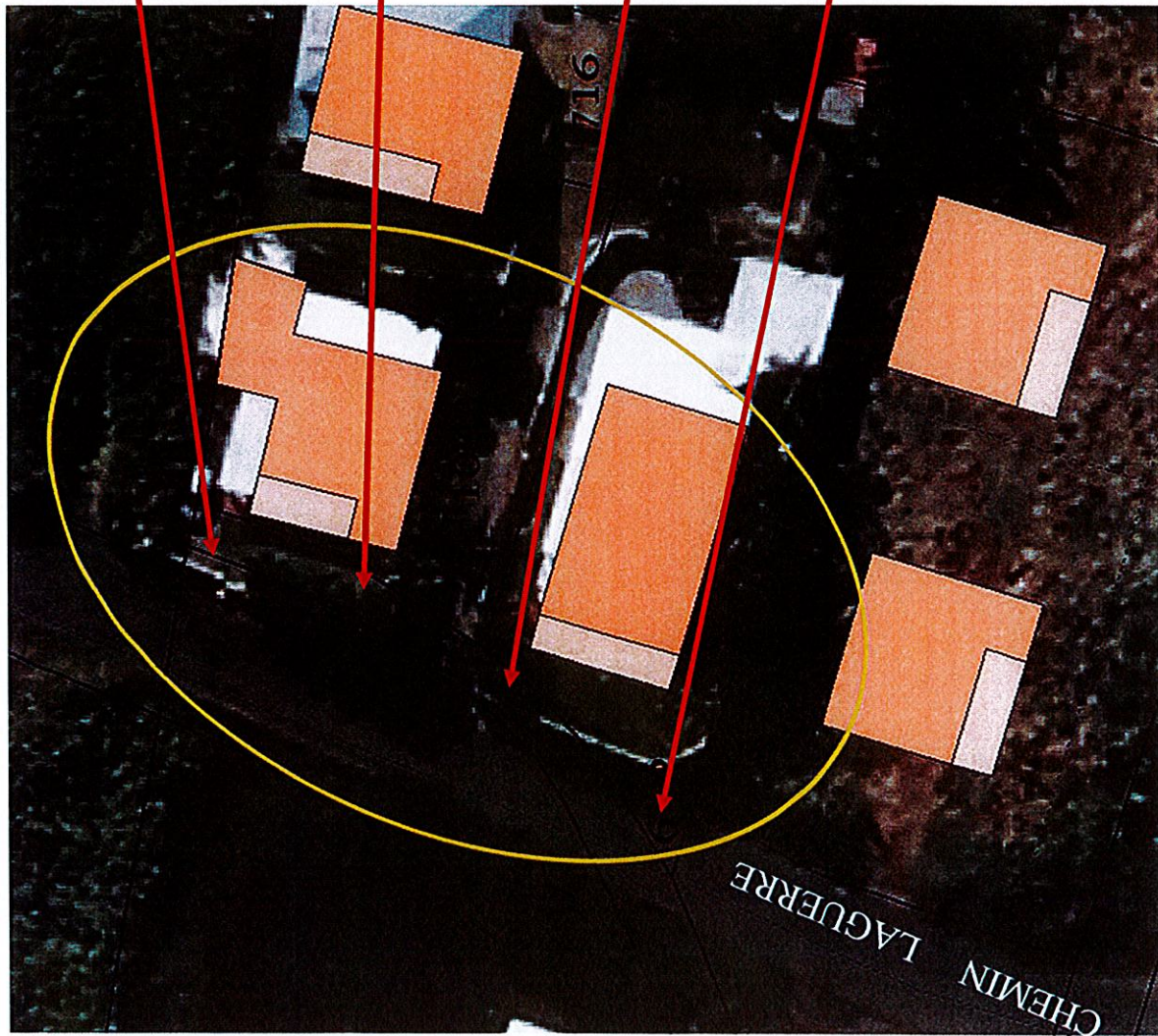
**Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique  
Préalable à l'aliénation d'un chemin rural et désignation du  
commissaire enquêteur (page 23)**

#### 4- Documents d'urbanisme

##### 4-1 plan de situation





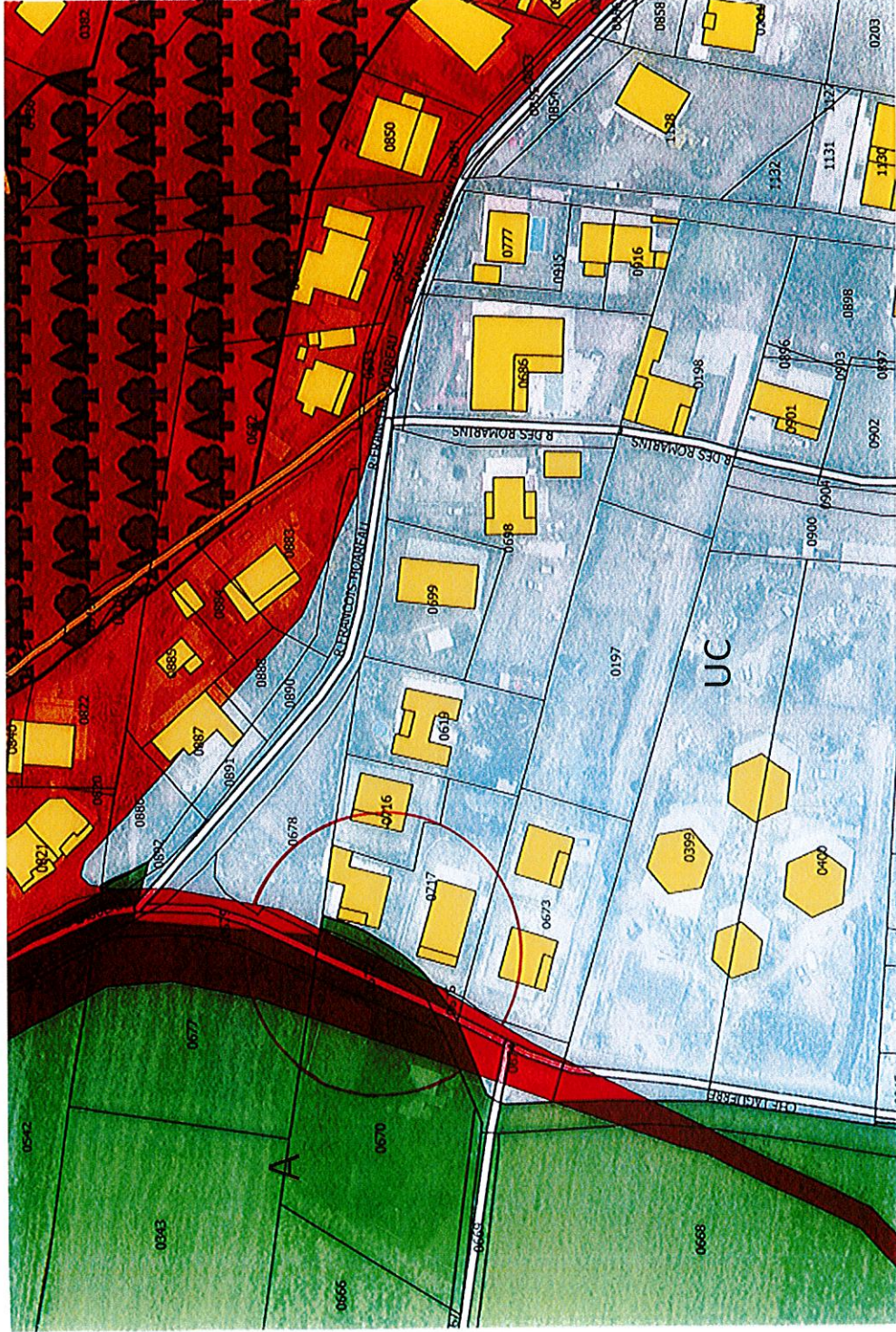


Parcelle cadastrée section AZ n° 1008 détachée parcelle mère AZ 672

Parcelle cadastrée section AZ n° 1010 constituant l'ancien tracé du chemin rural Laguerre

Parcelle cadastrée section AZ n° 1011 constituant l'ancien tracé du chemin rural Laguerre

Parcelle cadastrée section AZ n° 676



4-2 Documents cadastraux

ANNEE : 2022		NUMERO COMMUNAL : +05655201		COMMUNE : 97405 PETITE ILE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ															
Propriétaire LA MAIRIE 0102 RUE MAHE DE LABOURDONNAIS 97429 PETITE ILE																					
7210 COMMUNE DE LA PETITE ILE																					
PRÉRIÉTÉS BÂTIES																					
Il n'existe aucune propriété bâtie																					
PRÉRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION																	
ANNEE	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPROP	SERIE TARIF	SUF	GRP SSGGRP	CLASSE	NAT. CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT. EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuilles
2001	AZ	0872		LIGNE QUATRE VINGT QUATRE	8011	0123	1	A		06/L	01	Landes	02 57 02 57	0,49	C	DA	0	0,39	80%		
CONTENANCE (HA A CA) : 02 57				COMMUNE	EPCI				TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT				TAXE ADDITIONNELLE				MAJ TC : 0				
REVENU EXONÉRÉ : 0				REVENU EXONÉRÉ : 0				REVENU EXONÉRÉ : 0				REVENU EXONÉRÉ : 0				REVENU EXONÉRÉ : 0					
REVENU IMPOSABLE : 0				REVENU IMPOSABLE : 0				REVENU IMPOSABLE : 0				REVENU IMPOSABLE : 0				REVENU IMPOSABLE : 0					

ANNEE : 2022		NUMERO COMMUNAL : L0460301		COMMUNE : 97405 PETITE ILE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ															
Propriétaire 0024 RUE LETNIE SADEYEN SAINT DENIS 97417 LA MONTAGNE																					
MBN7F4 LAURETJEAN-FRANCOIS																					
N°(e) 31101960 & 974PETITE ILE																					
PRÉRIÉTÉS BÂTIES																					
Il n'existe aucune propriété bâtie																					
PRÉRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION																	
ANNEE	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPROP	SERIE TARIF	SUF	GRP SSGGRP	CLASSE	NAT. CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT. EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuilles
1991	AZ	0876		LAGUERRE	0346	0128	1	A		06/1	02	Landes	1,6 1,6	0,00	C	DA	0	0,00	80%		
CONTENANCE (HA A CA) : 00 18				COMMUNE	EPCI				TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT				TAXE ADDITIONNELLE				MAJ TC : 0				
REVENU EXONÉRÉ : 0				REVENU EXONÉRÉ : 0				REVENU EXONÉRÉ : 0				REVENU EXONÉRÉ : 0				REVENU EXONÉRÉ : 0					
REVENU IMPOSABLE : 0				REVENU IMPOSABLE : 0				REVENU IMPOSABLE : 0				REVENU IMPOSABLE : 0				REVENU IMPOSABLE : 0					





CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CO

(colonnes 5, 6, 12, 3, 10 respectives à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE									
PRÉFIXE : 000		PRÉFIXE : 000									
SURCIS	N° DE PLAN	COTE	CONTRAVANCE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	Commune	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface
AZ	672	2	57		COMMUNE DE PETITE-ILE	A					
				2	COMMUNE DE PETITE-ILE	B					
				30							
				27							
				6	LAURET Jean François	E					
AZ	717	10	17	6	LAURET Jean François	F					
				3							
				60	COMMUNE DE PETITE-ILE	C					
				10	COMMUNE DE PETITE-ILE	D					
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							
				10							
				60							





ANNEXES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE SAINT-PIERRE

CANTON  
 de Saint-Pierre  
 le 27 juillet 1977

Objet :  
 DEMANDE DE CLASSEMENT DE  
 CERTAINES VOIES RURALES  
 DANS LA VOIERIE COMMUNALE

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre, réuni en séance publique le 27 juillet 1977, a délibéré sur la demande de classement de certaines voies rurales dans la voirie communale, présentée par M. JACQUES LEBLANC, propriétaire de ces voies.

Le Conseil Municipal a décidé de :

- 1. classer dans la voirie communale les voies suivantes :
- 2. classer dans la voirie communale les voies suivantes :

M. le Président a ouvert la séance et a proposé à l'ordre du jour :

1. DEMANDE DE CLASSEMENT DE CERTAINES VOIES RURALES  
 DANS LA VOIERIE COMMUNALE

Le Maire rappelle que suivant circulaire N°20 MC  
 J de Bordeaux le 24/02/77 de la Réunion en date du 22 Fé-  
 vrier 1977, il est possible de classer certaines voies  
 rurales dans la voirie communale.

Il est donné que puisque toutes ces routes commu-  
 nales ont été classées, il serait bon que la Com-  
 mune de Saint-Pierre puisse classer certaines voies  
 rurales dans la voirie communale.

Il est donné que puisque toutes ces routes commu-  
 nales ont été classées, il serait bon que la Com-  
 mune de Saint-Pierre puisse classer certaines voies  
 rurales dans la voirie communale.



Chemin de la Vallée  
 Chemin de la Vallée  
 Chemin de la Vallée

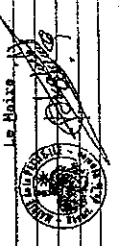
A cet effet le Président demande donc à l'Assemblée  
 son accord sur ce qui concerne le classement des routes rura-  
 les précitées.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré a l'unanimité  
 ses membres présents adopté le classement dans la  
 voirie communale de 200mètres les voies rurales ci-  
 dessous désignées :

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la  
 séance est levée à dix sept heures vingt minutes.

Fait et clos à Petite-Île, le 27 juillet 1977.

Pour extrait certifié conforme



H/CB  
 DÉPARTEMENT DE LA REUNION  
 SOUS-PRÉFECTURE  
 DE SAINT-PIERRE  
 N° 57/6

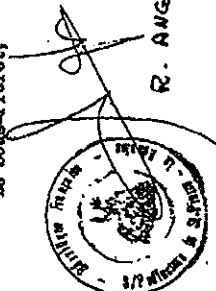
Envoyé en préfecture le 02/12/2021  
 Reçu en préfecture le 02/12/2021  
 Affiché le  
 ID : 974-219740057-20211126-3021\_7\_15-0E

-24-

Il n'en reste pas moins que la vocation communale des chemins de 1ère ou 2ème catégorie doit demeurer et que l'esprit de la circulaire de M. le Préfet n'est pas d'autoriser le classement dans la voirie communale des chemins ayant un caractère strictement rural.

Or il se trouve que les chemins proposés, hormis le chemin Isautier II globalement urbanisé (22 habitations sur un tracé de 3 025 mètres de longueur), ne sont pratiquement pas urbanisés et ne desservent que des exploitations agricoles.

En conséquence, je formule un avis favorable à la demande de classement du chemin Isautier II dans la 1ère catégorie des voies communales et un avis défavorable à la demande de classement des chemins Rosillo, Fortuné Grosset, Malbrouck et Terrain Laguerre qui sont et doivent demeurer des chemins à vocation strictement rurale.

Le Sous-Préfet,  
  
 R. ANGELIER

LE SOUS-PRÉFET de SAINT-PIERRE

à  
 Monsieur le MAIRE de PÉTITE-ÎLE  
 97429 - PÉTITE-ÎLE

OBJET : Demande de classement de certaines voies rurales dans la voirie communale.

RÉFÉRENCE : Votre D.C.M. du 1-07-77 ci-joint.  
 Pages : 5

Votre conseil municipal dans sa séance du 1er Juillet 1977 a décidé de classer certaines voies rurales dans la voirie communale.

La délibération que vous avez prise se réfère à la circulaire n°20 DFU/3 de M. le Préfet en date du 22 Février 1977 relative au classement des chemins dans la voirie communale et à la répartition de la tranche communale du Fonds Routier.

Cette circulaire instaure et définit deux catégories de voies communales :

- La catégorie I : celle des chemins communaux desservant une zone urbanisée ou appelée à s'urbaniser à terme;
- La catégorie II : celle des chemins desservant une zone peu urbanisée et dont les perspectives d'urbanisation à terme sont en outre faibles.

.../...



18 LES PETITES ANNONCES

ANNONCES LÉGALES (SUITE)



Communauté d'agglomération de la Petite-Île... Le 22 septembre 2023... Mairie de la Petite-Île... 100 rue de la République... 91100 Evry-Courcouronnes...



MOUSAPA IBBRAÏM... 100 rue de la République... 91100 Evry-Courcouronnes... Téléphone : 01 69 22 22 22...

Grid of small legal notices and advertisements, including sections for 'AVIS DE DÉCÈS', 'AVIS DE MARIAGE', and 'ASSOCIATION'.

Subscription form for 'Le Quotidien'. Includes fields for Name, Address, City, and contact information. Features a list of interests (Auto-Moto, Animaux, etc.) and a QR code for subscription.



ANNONCES CLASSÉES

Le JIR 19

Vendredi 6 octobre 2023

Table with 4 columns: Annonce (left), Description (middle), and Contact/Details (right). Contains various legal notices, public notices, and administrative announcements.

VIE JURIDIQUE & SOCIALE logo and text.

LES AVIRONS logo and text.

6-4 rapport d'affichage

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT D'INFORMATION

L'an deux mille vingt-trois, le dix du mois d'octobre,

Nous soussigné(s) Hoareau Harold,  
 Responsable de service à la police municipale de Petite-île  
 Agent de Police Judiciaire Adjoint, agréé et assermenté, en résidence  
 à la Mairie de Petite-île  
 En fonction à la Police Municipale de Petite-île  
 Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de  
 Monsieur le Maire de Petite-île  
 Vu les articles 21, 21', 21'', 21-1, 21-2,  
 Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités  
 Territoriales  
 Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Le 09 octobre 2023, je me suis rendu à chemin Laguerre,  
 Sur place à 11h35, j'ai constaté que l'arrêt municipal n°340/2023 du  
 22 septembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de  
 l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux et  
 l'installation de l'enquêteur était apposé sur le versant  
 Est de deux endroits, comme suit :

- à droite, dans le sens montant de circulation, au niveau de la  
 maison numérotée 68b, chemin Laguerre,
- à gauche, dans le sens descendant de circulation, au niveau de la  
 maison numérotée 74, chemin Laguerre.

L'affichage est réalisé au moyen de panneaux fixés sur des poteaux  
 en bois comme illustré par la planche photographique annexée au  
 présent.

Rapport fait pour être transmis à Monsieur le Maire de la commune  
 de Petite-île

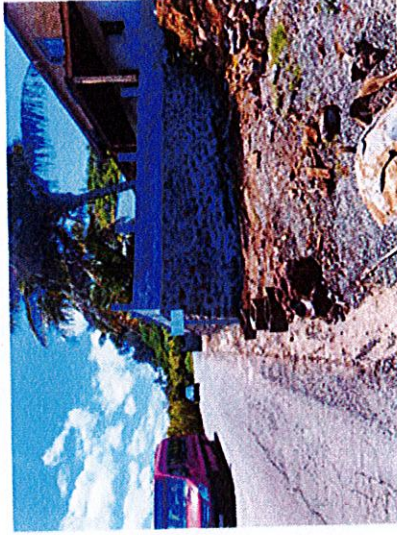
Fait à Petite-île  
 Le 10 octobre 2023

Signature du rapport N°2023 100001  
 Les A.P.J.A. :

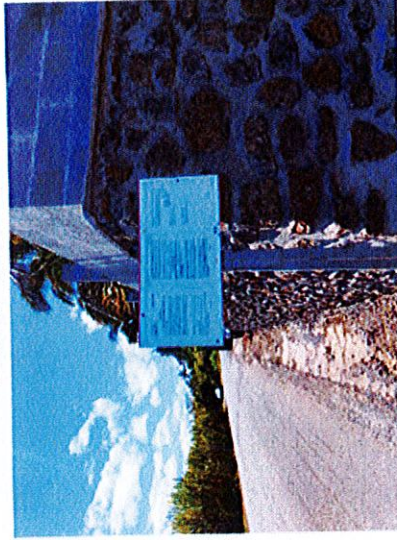


Vu et transmis,  
 Le Chef de Service de Police Municipale

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE – RAPPORT 2023100001

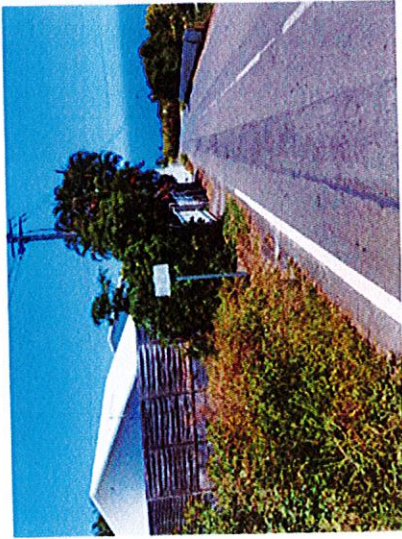


1 – Vue éloignée 68b chemin Laguerre

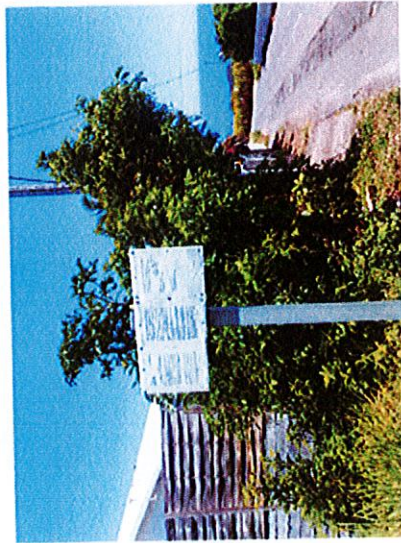


2 – vue rapprochée 68b chemin Laguerre

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE - RAPPORT 2023100001



3 - vue éloignée 74 chemin Laguerre



4 - vue rapprochée 74 chemin Laguerre

Fait à Petite-Île, le 10 octobre 2023



Le Maire,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Serge Hoareau".

Serge Hoareau